RESTRICTED

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/NGBT/W/12/Add.6/Rev.2
30 avril 1996

(96-1789)

Groupe de négociation sur les télécommunications de base

Original: anglais

COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE

Projet d'offre sur les télécommunications de base

Révision

La communication ci-après est distribuée aux membres du Groupe de négociation sur les télécommunications de base à la demande de l'Australie.

L'Australie présente ci-après une version révisée de son offre communiquée le 1er avril 1996 (S/NGBT/W/12/Add.6/Rev.1).

L'Australie se réserve le droit de modifier ou de retirer tout ou partie des engagements pris de façon conditionnelle dans la présente offre.

Cette offre est faite à condition qu'une masse critique de participants accepte d'accorder des conditions d'accès aux marchés et de traitement national pour les services de télécommunication de base à la mesure de celles qu'offre l'Australie.

L'Australie est attachée à la poursuite de la libéralisation de son secteur des télécommunications de base et le Parlement australien sera prochainement saisi de textes destinés à donner effet à cette libéralisation. Certains éléments de l'offre devront donc d'abord être approuvés par le Parlement: c'est le cas des engagements sur le fait de ne prévoir aucun plafond pour le nombre des licences à partir du 1er juillet 1997 et sur le fait de ne fixer aucune limite propre au secteur à la participation étrangère au capital social en ce qui concerne les nouveaux exploitants à partir du 1er juillet 1997.

L'Australie est disposée à inclure des engagements sur les principes réglementaires à condition que des engagements similaires soient pris par les autres participants. L'Australie prend note du retrait du principe concernant les taxes de répartition qui figurait dans le texte énonçant les principes réglementaires. Il s'agit d'une question sur laquelle l'Australie s'était penchée lorsqu'elle avait examiné la question des taxes de répartition/des services de terminaison. L'Australie s'en remet à de futures négociations pour aboutir à une libéralisation dans ce domaine en vue de réduire les distorsions dans le commerce mondial des services de télécommunication de base.

Tous les engagements formulés dans la présente offre le sont sous réserve des engagements horizontaux énoncés dans la liste de l'Australie annexée à l'AGCS.

AUSTRALIE - PROJET D'OFFRE REVISE

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
2. SERVICES DE COMMUNICATION C. Services de télécommunication Couvrent les sous-secteurs ci-après de la Classification sectorielle des services			
a) Services de téléphone (7521) b) Services de transmission de données avec commutation par paquets (7523**) c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (7523**) d) Services de télex (7523**) e) Services de télégraphe (7522)	1) et 2) Néant, à l'exception des dispositions de réserve destinées à empêcher l'abus de position de force sur le marché par un exploitant (consommateur ou fournisseur de services) sur un territoire autre que le territoire australien au détriment des consommateurs ou des concurrents en Australie 3) Fourniture primaire de services par satellite limitée à deux fournisseurs de services (exploitants généraux titulaires d'une licence) jusqu'au 30 juin 1997 Fourniture primaire de services publics mobiles cellulaires de télécommunication limitée à trois fournisseurs de services (exploitants de services mobiles titulaires d'une licence) jusqu'au 30 juin 1997	1) Néant 2) Néant 3) Néant	Le document de référence ci-joint concernant les principes réglementaires est incorporé en tant que texte énonçant les engagements additionnels de l'Australie

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
f) Services de télécopie (7521** + 7529**) g) Services de circuits loués privés (7522** + 7523) o) Autres services Services cellulaires numériques (75213*) Services de radiorecherche (75291) Services de communication personnelle (75213*) Services sur systèmes multicanaux (7523**, 75213*) Services mobiles pour données (7523**)	Le premier exploitant général titulaire d'une licence, Telstra, est contrôlé par l'Etat. Participation majoritaire australienne obligatoire au capital d'Optus (titulaire d'une licence d'exploitant général et d'exploitant de services mobiles) et de Vodafone (titulaire d'une licence d'exploitant de services mobiles). Il sera fait en sorte que ces arrangements restent en vigueur après le 30 juin 1997. Quand il y a lieu, la Loi de 1992 sur les services de diffusion s'applique aux fournisseurs de services. Le nombre de fournisseurs de services peut être limité en fonction des possibilités offertes par le spectre de fréquences Le gouvernement présentera sous peu un texte disposant qu'il n'est prévu aucun plafond pour le nombre de licences d'exploitant de services de télécommunication de base à partir du 1er juillet 1997 et qu'il n'est fixé aucune limite propre au secteur à la participation étrangère au capital social en ce qui concerne les nouveaux exploitants.		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	L'Australie sera liée par le résultat de cette procédure parlementaire pour ce qui est du nombre d'exploitants titulaires de licences et des conditions en matière de participation étrangère au capital social dont seront assorties les nouvelles licences d'exploitant. Toute entité titulaire d'une nouvelle licence d'exploitant doit être un organisme public ou une société dite "constitutionnelle" en droit australien. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

DOCUMENT DE REFERENCE

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunications de base.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications

a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et

b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunications de base par suite:

a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou

b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;

b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et

c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

2.2 Interconnexion à assurer[1]

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées[2];

b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taxes fondées sur les coûts[3] qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et

c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

---

[1]Le régime d'interconnexion devant s'appliquer en Australie à partir du 1er juillet 1997 (sous réserve de l'adoption des textes législatifs nécessaires par le Parlement) aménagera un accès suivant des modalités et à des conditions qui seront équitables et raisonnables pour toutes les parties et qui n'établiront pas de discrimination inéquitable entre les utilisateurs. Ces modalités et conditions seront pour l'essentiel définies dans un code de pratique pour la branche d'activité et dans un engagement en matière d'accès que prendra chaque exploitant et qui sera mis à la disposition du public. Le code de pratique et l'engagement de chaque exploitant devront être approuvés par l'organe réglementaire indépendant.

[2]Est considéré comme non discriminatoire un traitement appliqué sur la base de la nation la plus favorisée et du traitement national. Sur le marché australien entièrement ouvert à la concurrence, le tarif d'interconnexion est déterminé par voie de négociation. Les deux parties aux négociations ont recours à un organe d'arbitrage indépendant qui prend ses décisions sur la base de critères transparents afin de faire en sorte que les tarifs soient équitables et raisonnables dans chaque cas. Ce processus n'aboutit pas nécessairement à des tarifs correspondant dans tous les cas à ceux des services similaires de l'exploitant lui-même.

[3]L'organe d'arbitrage indépendant peut régler tout différend sur la question de savoir quels coûts sont à prendre en compte lors de la fixation des tarifs (voir note 2 ci-dessus).

2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

a) à tout moment, soit

b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public,

à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taxes d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et

b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de services de télécommunications de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en oeuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'Etat.